

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice de l'assurance maladie aux anciens exploitants agricoles titulaires d'une allocation de vieillesse agricole,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel LAMBERT, Joseph de POMMERY, Jean FICHOUX, Marcel LEGROS, Jean de BAGNEUX et les membres du groupe des Républicains indépendants (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composée de : MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Robert Burret, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Pierre Fastinger, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Maroel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sasseur-Boisauné, Paul Levêque, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Joseph de Pommery, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ouvrait en son article 1106-1 le bénéfice des prestations aux vieux agriculteurs titulaires d'une retraite de vieillesse. Sont donc exclues du régime les personnes (exploitants ou membres de la famille des exploitants) qui n'ont pas au moins cotisé cinq années.

Or, le nombre de personnes exclues du régime n'ayant pas cotisé ou ayant cotisé moins de cinq années peut aujourd'hui être évalué à environ 100.000. Une protection sociale légitime pourrait donc être accordée aux intéressés si, d'une part, ils répondent bien entendu aux autres conditions exigées par l'article 1106-1 et si, d'autre part, ils acquittent une cotisation annuelle qui ne devrait pas excéder le quinzième de l'allocation susvisée.

Tel est le but de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est introduit après l'alinéa 3 de l'article 1106-1 du Code rural les dispositions suivantes :

« Aux titulaires d'une allocation vieillesse agricole qui en feront la demande et qui acquitteront une cotisation individuelle dont le montant fixé par décret ne pourra excéder le quinzième du montant de ladite allocation vieillesse. »